

Le parcours d'intégration est-il obligatoire pour moi ?

Personnes concernées et dispenses

Code wallon de l'action sociale et de la santé, articles 150 et 152/7

À retenir : Le parcours est obligatoire pour la personne qui répond à la définition de primo-arrivant, sauf dispense. Elle doit contacter le Centre régional d'intégration dans les 3 mois et obtenir l'attestation de fin de parcours dans les 3 ans.

Commencez par identifier votre situation (art. 150, al. 1er, 4°, et art. 152/7 CWASS)

Votre situation	Conséquence	Ce qu'il faut faire
Vous n'êtes pas primo-arrivant	Pas d'obligation au titre de l'article 152/7	Le parcours reste accessible volontairement.
Vous êtes primo-arrivant sans dispense	Parcours obligatoire	Contactez le Centre dans les 3 mois.
Vous relevez d'une des 14 dispenses	Dispense des obligations	Demandez une attestation de dispense au Centre.
Vous avez déjà suivi certaines étapes ailleurs en Belgique	Dispense possible pour ces étapes	Faites reconnaître les étapes par le Centre.

Qui est considéré comme primo-arrivant ? (art. 150, al. 1er, 4° CWASS)

Il s'agit d'une personne étrangère qui séjourne légalement en Belgique depuis moins de 3 ans et dispose d'un titre de séjour de plus de 3 mois. Les citoyens d'un État de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, ainsi que les membres de leur famille, ne sont pas compris dans cette définition.

Bon à savoir : Une personne étrangère ou d'origine étrangère qui n'est pas soumise à l'obligation peut suivre gratuitement le parcours sur une base volontaire.

Les 14 catégories de dispense (art. 152/7, § 3 CWASS)

Si vous êtes primo-arrivant, vous êtes dispensé des deux obligations, à savoir prendre contact dans les 3 mois et obtenir l'attestation dans les 3 ans, lorsque vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

1. Vous avez déjà obtenu une attestation de fin de parcours ou une attestation équivalente délivrée par une autre Communauté ou Région de Belgique.
2. Un certificat médical atteste qu'il vous est impossible de suivre ou de poursuivre le parcours.
3. Une attestation médicale établit que l'assistance apportée à votre conjoint, à un descendant direct à charge ou à un ascendant direct à charge rend le suivi impossible.
4. Vous avez obtenu un certificat ou un diplôme dans l'enseignement belge.
5. Vous avez moins de 18 ans ou 65 ans et plus.
6. Vous exercez une activité salariée ou travaillez dans le cadre d'un contrat d'apprentissage au minimum à mi-temps pendant plus de 3 mois.
7. Vous exercez une activité indépendante à titre principal au minimum à mi-temps pendant plus de 3 mois.
8. Vous travaillez comme intérimaire et cumulez plus de 3 mois d'activité au minimum à mi-temps.

9. Vous êtes conjoint aidant et apportez une aide effective au minimum à mi-temps pendant plus de 3 mois.
10. Vous suivez une formation professionnelle pré-qualifiante ou qualifiante d'au moins 18 heures par semaine pendant plus de 3 mois.
11. Vous bénéficiez de la protection temporaire visée par la loi du 15 décembre 1980.
12. Vous êtes étudiant régulier ou étudiant d'échange dans l'enseignement secondaire ou supérieur d'un établissement reconnu par les autorités belges.
13. Vous bénéficiez d'une bourse pour obtenir un doctorat ou vous êtes enseignant collaborant au sein d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu.
14. Vous êtes ressortissant turc ou ressortissant d'un État lié à l'Union européenne par un accord d'association comportant une clause de standstill identique à celle applicable à la Turquie.

Point de vigilance : Une dispense n'est pas automatique dans le dossier. Contactez le Centre régional d'intégration et transmettez les justificatifs afin d'obtenir une attestation de dispense.

Dispense d'une ou plusieurs étapes (art. 152/7, § 4 CWASS)

Si vous avez déjà accompli une ou plusieurs étapes d'un parcours organisé dans une autre Communauté ou Région de Belgique, vous pouvez être dispensé de ces étapes. La formation linguistique suivie dans une autre langue que le français n'est toutefois pas reconnue comme formation linguistique du parcours wallon.

Quand l'obligation prend-elle fin ou est-elle suspendue ? (art. 152/7, §§ 5 et 7 CWASS)

- L'obligation prend fin si vous obtenez l'attestation de fin de parcours ou si vous remplissez une condition de dispense en cours de parcours.
- Elle prend également fin si vous recevez un ordre de quitter le territoire, quittez volontairement le territoire ou ne résidez plus dans une commune wallonne de langue française.
- En cas de détention dans un établissement pénitentiaire, le délai de 3 ans est suspendu jusqu'à la fin de la détention.

Attention : Si vous revenez résider dans une commune wallonne de langue française avant l'expiration du délai de 3 ans, vous êtes à nouveau soumis à l'obligation d'obtenir l'attestation de fin de parcours.

Références juridiques et sources officielles

Texte juridique : CWASS, articles 150 et 152/7

[Consulter le texte sur WALLEX](#)

Source pratique : Centres régionaux d'intégration

[Trouver le Centre compétent](#)

Important : Cette fiche présente les règles générales. Le Centre régional d'intégration vérifie la situation individuelle et les justificatifs à produire.